

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF  
A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES  
FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES  
DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES PUBLIQUES  
ET LE DOMAINE PUBLIC.**

Voté par le Conseil communal le 31 mai 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32.

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Vu le règlement redevance en vigueur

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

ADOPTE

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES**

### **Art. 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Est considérée comme fête foraine publique, toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

### **Art. 2 - Fêtes foraines publiques**

Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser le champ de foire, en établir la liste des emplacements et le plan. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications.

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

- 1) Carnaval de Haine-Saint-Pierre – Grand'place – du week-end précédant le Feureu au week-end du Feureu – ouverture les week-ends de 15 heures à 20 heures minimum et en semaine de 15 heures à 19 heures avec faculté de fermeture le jeudi;
- 2) Carnaval de Haine-Saint-Pierre – rue de la Station – week-end du Feureu – ouverture du samedi au mardi de 15 heures à 20 heures minimum.
- 3) Carnaval de Strépy-Bracquegnies – Rue Florentine Joos-Lambert et Vieille Place – week-end précédant le Laetare – ouverture du samedi au mardi de 15 heures à 20 heures au minimum.
- 4) Carnaval de Houdeng – places de Goegnies, du Trieu et des Brasseurs – week-end du Laetare – ouverture du samedi au mardi de 15 heures à 20 heures au minimum.
- 5) Carnaval de La Louvière – place Maugrétout – week-end du Laetare – ouverture du samedi au mardi de 15 heures à 20 heures au minimum.
- 6) Carnaval de Maurage – place de Maurage et rue du Roeulx – week-end avant Pâques – ouverture du samedi au mardi de 15 heures à 20 heures au minimum.
- 7) Carnaval de Trivières – place de Trivières – week-end de Pâques – ouverture du samedi au mardi de 15 heures à 20 heures au minimum.

8) Carnaval de Saint-Vaast – place V. Gondat – week-end de Pâques – ouverture du samedi au mardi du week-end de Pâques de 15 heures à 20 heures au minimum

9) Ducasse de juin – La Louvière – place Maugrétout – week-end du 3ème dimanche de juin – ouverture du samedi au mardi de 16 heures à 20 heures minimum

10) Foire de novembre – La Louvière – place Maugrétout – 3 week-ends et les 2 semaines y incluses – ouverture le week-end qui précède le 11 novembre, de 16 heures à 20 heures minimum, avec faculté de fermeture les jeudis (Exception lorsque le placement est un jeudi 1<sup>er</sup> novembre, le montage de la foire se déroulera le vendredi 2 novembre)

Liste et plan des emplacements: voir annexes

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège Communal peut modifier la localisation des emplacements ou supprimer des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public ou à l'autonomie communale. A titre d'exemple et de manière non exhaustive :

- Exécution de travaux privés ou publics
- réaménagement des espaces publics
- organisations communales requérant l'occupation du domaine public.

### **Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution**

- Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

- Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'établissement de gastronomie foraine avec service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

- Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

3° que les installations de gaz et électricité ont été vérifiées par un organisme agréé et valide de moins de 13 mois;

4° que les extincteurs ont été vérifiés par un organisme agréé.

Ces documents devront être réceptionnés, au plus tard, 5 jours ouvrables avant la date de montage de la foire et devront couvrir l'entièreté de la période d'occupation, démontage inclus.

Enfin, l'attribution de l'emplacement ne sera effective qu'à dater de la signature de l'abonnement y afférent.

## **Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation**

### **4.1. Activités foraines**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

### **4.2. Activités de gastronomie foraine**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1<sup>er</sup>, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement ;

## **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

## **Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements**

### **6.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre ou son délégué en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales. L'avis comprendra :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre ou son délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

### **6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements**

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou son délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat ;

**h) Pour les foires se déroulant exclusivement sur la Place Maugrétout, le responsable devra fournir les documents permettant de démontrer que les prescriptions suivantes sont respectées :**

**1. Foule et installations fixes :** la surcharge uniformément répartie de foule ou d'installations ne peut dépasser 1.000 kg/m<sup>2</sup> ;

**2. Convois routiers** (non cumulable à la surcharge du point 1) : les convois routiers maxima admissibles sont constitués d'essieux de 14 tonnes maximum répartis sur deux trains de roues de 7 t distants de 2 mètres, les essieux étant espacés de 5 mètres ;

**3. Surcharges concentrées fixes** (non cumulable aux surcharges des points 1 et 2) : sur une même bande de 1,7m de large et de 15,50 m de long parallèle à la façade de l'école et de l'église, les surcharges fixes ponctuelles ne pourront dépasser les maxima suivants :

- deux charges fixes ponctuelles de 7 tonnes espacées de 2 m au moins ;
- 3 charges fixes ponctuelles de 7 tonnes espacées de 5 m au moins;

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **6.3. Notification des décisions**

Le Bourgmestre ou son délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **6.4. Plan ou registre des emplacements**

Le Bourgmestre ou son délégué tient un plan qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

1° la situation de l'emplacement ;

2° ses modalités d'attribution ;

3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;

4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

6° le numéro d'entreprise ;

7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession ;

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **6.5. Procédure d'urgence**

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1° le Bourgmestre ou son délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;

3° le Bourgmestre ou son délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

### **Art. 7 - Durée des abonnements**

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

### **Art. 8 - Changement de métier**

Les changements de métier sont interdits.

Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Bourgmestre ou de son délégué l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie ayant les mêmes dimensions et que ce nouveau métier, son immatriculation et son numéro de châssis soient repris sur son autorisation patronale. Le Bourgmestre ou son délégué appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

Le Bourgmestre ou son délégué pourra, en outre mais de manière exceptionnelle, déroger en ce qui concerne la catégorie. Le seul critère qu'il sera habilité à prendre en considération pour prendre cette décision sera l'intérêt général de la fête.

### **Art. 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le jour suivant la notification de l'incapacité et est valable pour la durée de la foire;

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Celle-ci ne peut excéder trois années consécutives.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à son délégué. Celui-ci en accuse réception.

### **Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci, est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre ou son délégué

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou son délégué. Celui-ci en accuse réception.

### **Art. 11 – Suspension de l'abonnement par la commune pour la durée de la foire**

Le Bourgmestre ou son délégué peut suspendre l'abonnement dans les cas suivants :

- 1) soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- 2) soit en raison de l'attitude agressive et / ou violente du forain ;
- 3) soit en cas de non-respect des injonctions de l'agent placier ;
- 4) soit en cas de non-paiement du prix de l'abonnement de l'année précédente ;
- 5) soit en cas de non-respect de l'emplacement et de son métrage ;
- 6) soit pour des raisons techniques (raisons de vétusté – ou aspect peu engageant du métier )

Lorsque, après un avertissement écrit, l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier, exigés par la Ville ;

Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt. Il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné.

Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

La suspension est automatique et immédiate, elle est prononcée pour toute la durée de l'édition suivante.

### **Art. 12 – Retrait de l'abonnement par la commune**

Le Bourgmestre ou son délégué peut retirer l'abonnement :

- 1) soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- 2) soit en cas de non-respect du type d'attraction prévue à l'abonnement, sauf en cas d'absolue nécessité (raisons techniques) laissée à l'appréciation de l'agent placier ;



3) soit après avoir été déjà sanctionné d'une suspension,

La décision de retrait est prise par le Bourgmestre ou son délégué sur base d'un rapport de l'agent placier.

Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Le titulaire d'un emplacement retiré ne peut prétendre à une quelconque indemnité, dommage ou intérêt ni au remboursement de la redevance acquise.

La personne ayant fait l'objet d'un retrait d'emplacement sur une foire ou la voie publique sur base de cet article, ne pourra introduire une nouvelle demande avant un délai de trois ans. Le Bourgmestre ou son délégué statuera sur le dossier.

### **Art. 13 - Ecartement immédiat**

Le Bourgmestre ou son délégué peut décider d'écarter immédiatement le forain en l'empêchant de s'installer ou en faisant fermer son métier, avec la collaboration de la Zone de police locale de La Louvière, dans les cas suivants:

- 1°) Trouble à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public;
- 2°) Non-respect des dispositions légales en matière de sécurité alimentaire et d'hygiène;
- 3°) Non-respect du métier repris dans le contrat forain ;

L'agent placier dressera le procès-verbal des manquements constatés.

Le titulaire écarté d'un emplacement ne peut prétendre à une quelconque indemnité, dommage ou intérêt ni au remboursement de la redevance due.

### **Art. 14 - Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

En cas de travaux ne permettant plus la présence de la totalité ou partie des métiers forains, la commune réorganisera la fête foraine selon l'intérêt communal et l'intérêt du consommateur.

### **Art. 15 - Cession d'emplacements**

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le collège communal a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

## **Art. 16 – Dispositions générales**

- 1° L'exploitant forain est responsable de l'immatriculation et des dimensions qu'il communique ;
- 2° Le forain devra prendre toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation en observant notamment les prescriptions de l'ordonnance de police prise en la matière et pour éviter les accidents. La soussignée de première part décline toute responsabilité, avant, pendant et après les fêtes ;
- 3° Pour des raisons exceptionnelles, le Collège des Bourgmestres et Echevins se réserve le droit d'imposer des jours et heures d'ouverture et de fermeture (cfr article 2) et est compétent pour modifier ceux-ci ;
- 4° Le matériel devra se trouver sur place aux jours et heures fixés par le Bourgmestre ou son délégué ;
- 5° Le forain s'engage à accepter l'emplacement désigné par le Bourgmestre ou son délégué, le métrage défini par le présent abonnement ne pourra être dépassé ;
- 6° En cas d'inobservation d'une quelconque disposition du présent règlement, une somme équivalente au double du montant de l'abonnement pourra être réclamée au forain ;
- 7° Les camions, fourgons forains, tracteurs, « dolly » et autres véhicules non autorisés n'ont accès au champ de foire ou de fête foraine que pour les besoins de l'installation et du démontage. Tout manquement fera l'objet d'un constat ;
- 8° L'exploitant forain est responsable de la bonne exploitation de son métier, en ce compris les périodes de montage et démontage. Les assurances relatives à ce dernier devront donc couvrir l'ensemble de cette période d'activité.
- 9° L'exploitant forain veillera à la propreté de l'emplacement qu'il occupe, et ce depuis l'installation de son métier, jusqu'à son démontage.
- 10° Pour les activités engendrant la production de déchets, la mise à disposition d'une poubelle est obligatoire.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES**

### **Art. 17 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre ou de son délégué, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

### **Art. 18 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements**

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

### **Art. 19 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant**

Le Bourgmestre ou son délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les modalités sont déterminées par le Bourgmestre ou son délégué sur base du présent règlement.

#### **Art. 20 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune**

Lorsque le Bourgmestre ou son délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

#### **Art. 21 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public.

Concernant les fêtes foraines privées sur le domaine public, le forain sera soumis aux modalités de paiement prévu dans le règlement de l'organisateur.

#### **Art. 22 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

#### **Art. 23 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre Régional ayant l'économie dans ses attributions le 05 novembre 2021.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre Régional ayant l'économie dans ses attributions.

#### **Art. 24 – Abrogation**

Le règlement communal du relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine du 10 septembre 2007 est abrogé.

#### **Art. 25 – Communication du règlement**

Une expédition en sera également transmise aux greffes des Tribunaux de Première Instance de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et aux greffes des Tribunaux de Police de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, en vue de l'inscription dans le registre ad hoc ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province.

#### **Art. 26 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2022.

